

RÈGLEMENT NUMÉRO 536-25

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'OUVERTURE DES CHEMINS D'HIVER
POUR LA SAISON HIVERNALE 2025-2026**

ATTENDU QUE le Conseil municipal se doit de décréter par règlement les chemins qui seront entretenus et ouverts durant la saison hivernale 2025-2026;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 novembre 2025 et qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller _____ et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil) que le présent règlement numéro 536-25 lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement a pour but de décréter l'entretien des chemins d'hiver pour la circulation des véhicules automobiles et leur ouverture pour la saison 2025-2026 et d'approprier à même le budget « enlèvement de la neige » les sommes nécessaires pour en défrayer les coûts pour l'entretien de ces chemins tel qu'établi aux budgets 2025 et 2026.

ARTICLE 3

Le Conseil décrète par les présentes que les chemins, rues et routes suivants « classés prioritaires » seront ouverts :

- 1^{re}, 2^e et 3^e Avenues;
- 2^e rang (à l'exception de la portion de chemin située entre le lot 5 596 124 et la limite Est située à Bonaventure);
- 3^e rang (à l'exception de la portion de chemin située entre la route Cyr et la limite Ouest située à Caplan);
- 4^e rang Ouest (entre la route Poirier et le chemin Paquet);
- Avenue Commerciale;
- Avenue de l'Église;
- Avenue du Viaduc;
- Le chemin et le stationnement du centre Plein Air;
- Le chemin menant à la station de pompage de l'aqueduc municipal;
- Le chemin menant au centre Multirécréatif et le stationnement où se trouve la patinoire;
- Les stationnements du centre communautaire et du centre administratif;
- Les terrains des stations de pompage #2, #3 et #4 de même que du site de traitement des eaux usées;

- Route Arsenault;
- Route Cyr;
- Route Lepage;
- Route Poirier (du boulevard Perron au 4^e rang);
- Routes Roussel et Roussel Sud;
- Route de l'Île;
- Rue Bélanger (jusqu'à la 1^{re} Avenue);
- Rues Bujold, du Parc et Rioux;
- Rue de la Mer;

ARTICLE 4

Le Conseil décrète que la neige pourra être soufflée et déposée sur les terrains privés. Les précautions nécessaires en pareil cas seront prises pour éviter les dommages à la personne et aux propriétés.

ARTICLE 5

Tous les autres chemins ou parties de chemins de la Municipalité de Saint-Siméon qui ne sont pas identifiés dans l'article 3 ne sont pas entretenus de la première neige à la dernière.

ARTICLE 6

Quiconque décide d'entretenir, pour son usage personnel ou autres, un des chemins ou une partie de chemin que la Municipalité a décidé de ne pas entretenir durant l'hiver, engage sa responsabilité personnelle et dégage la Municipalité de toute responsabilité vis-à-vis des personnes ou véhicules qui pourraient subir un préjudice du fait de l'ouverture dudit chemin ou partie de chemin.

De plus, les conditions édictées ci-dessous devront être respectées :

- Que les travaux soient exécutés de façon conforme sur une largeur minimale de trois mètres et que les accès en place sur ces chemins, tel que les intersections pour sentiers de motoneige ou autres sentiers soient aménagées de façon sécuritaire par l'exécuteur de ces travaux.
- Que le demandeur soit doté d'une couverture en assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ pour déneigement de chemin public par un particulier et qu'il ait fourni une preuve écrite de l'existence de cette assurance.

ARTICLE 7

En conformité avec l'article 498 du *Code de la sécurité routière*, il est décrété par le présent article, que nul ne peut jeter, déposer, lancer, ni laisser se détacher du véhicule qu'il conduit, ni permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace ou matière quelconque sur un chemin public de la municipalité.

Nul ne peut projeter, souffler ou déposer un andain de neige ou la neige recouvrant un terrain privé sur une chaussée ou sur un trottoir que la municipalité déneige.

Nul ne peut traverser la neige du côté opposé de l'entrée qu'il déneige pour la laisser sur l'emprise d'un chemin municipal.

ARTICLE 8

Quiconque contrevient à l'article 7 du présent règlement est passible d'une amende de 100 \$ et des frais.

Quiconque contrevient à l'une des autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et des frais et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et des frais si le contrevenant est une personne physique;

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600 \$) et des frais et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et des frais;

Pour une récidive, l'amende est d'au moins six cents dollars (600 \$) et des frais et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et des frais si le contrevenant est une personne physique;

S'il s'agit d'une personne morale, lors de récidive, l'amende est d'au moins mille deux cents dollars (1 200 \$) et des frais et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) et des frais.

ARTICLE 9

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 531-24.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi XX décembre 2025, à la salle du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon.

Denis Gauthier
Maire

Nathalie Arsenault
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :	10 novembre 2025
Dépôt :	10 novembre 2025
Adoption :	décembre 2025
Publication :	décembre 2025